



Major Jean-Vincent HULEUX
Commandant la Maison de Protection des Familles 63
06 30 88 66 00 – 04 73 41 37 06

HARCÈLEMENT SEXUEL ET AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL :



HARCÈLEMENT SEXUEL ET AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL :

- HARCÈLEMENT: une notion multiple.
- IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE HARCÈLEMENT SEXUEL.
- DISTINGUER LES INFRACTIONS.
- DÉTECTION DES SIGNAUX.
- STRATÉGIE DU HARCELEUR.
- RESSOURCES DISPONIBLES.
- LE HARCÈLEMENT SEXUEL EN CHIFFRE.





HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL : DE QUOI PARLE-T-ON ?

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

UNE NOTION MULTIPLE ET COMPLEXE

Le harcèlement sexuel est une notion complexe à définir car elle recouvre une multitude de **propos** et **comportements** et peut, en conséquence, prendre des formes très diverses.

La difficulté tient également au fait que la loi distingue deux types de harcèlement sexuel qui nécessitent pour être caractérisés la réalisation, dans un cas, de propos ou **comportements répétés** et, dans l'autre un **fait unique**.



IDENTIFIER LE TYPE DE HARCÈLEMENT SEXUEL

- 1er type : la pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuel (dit « harcèlement sexuel assimilé »)
- 2ème type : les propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés





1er TYPE : LA PRESSION GRAVE DANS LE BUT D'OBTENIR UN ACTE DE NATURE SEXUEL dit « harcèlement sexuel assimilé »

Ce premier type de harcèlement sexuel est relativement facile à Identifier : c'est un abus d'autorité, concrétisé par des menaces sur les conditions de travail, des actes de chantage à la promotion ou au licenciement, pour obtenir des actes sexuels.

CARACTÉRISTIQUES :

→ Toute forme de pression grave .

→ Même non répétée .

→ Dans un but réel ou apparent :

◇ D'obtenir un acte de nature sexuelle.

◇ Rechercher au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Adresser à une jeune collègue nouvellement embauchée de longs courriers manuscrits et de nombreux courriels contenant des propositions et des déclarations, lui exprimer le souhait de la rencontrer seule dans son bureau, lui adresser des invitations qu'elle a toujours refusées et lui faire faire parvenir des bouquets de fleurs ² ;

Le fait pour un animateur-formateur d'adresser, à de jeunes femmes en contrat de professionnalisation dont il assure la formation, des propos familiers sur leur aspect physique (« que tu es belle », « tu es trop mignonne », « tu t'habilles bien »), de leur demander : « c'est quand qu'on couche ensemble ? », et de leur poser des questions intimes sur leur vie privée³ ;

Le fait pour un supérieur hiérarchique d'envoyer à une stagiaire devenue salariée plusieurs SMS du type « Je te souhaite une douce journée avec pleins de baisers sur tes lèvres de velours » et lui poser des questions intimes sur sa vie privée ; ⁵

Le fait pour un employeur de déposer sur le bureau d'une salariée, des ouvrages ou articles à caractère ou contenu sexuel, de proférer à son encontre des remarques, invitations ou propositions sexuelles parfois accompagnées de gestes déplacés. ⁶



II TYPE : LES PROPOS OU COMPORTEMENTS A CONNOTATION SEXUELLE NON DÉSIRÉS ET RÉPÉTÉS

Moins facilement appréhendable, cette seconde catégorie de harcèlement sexuel, aux effets tout aussi pernicieux, regroupe un ensemble de propos ou comportements qui, du fait de leur caractère répété, insistant et non désiré, créent un climat intimidant, outrageant, ceci même sans l'expression de menaces évidentes.

Caractéristiques :

- Des propos ou comportements répétés
- Des propos ou comportements subis et non désirés par la victime
- Des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- Ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante



LE HARCÈLEMENT SEXUEL : UN DÉLIT PÉNAL

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, a étendu la définition pénale du harcèlement sexuel sur deux points :

- sont désormais visés, outre les **propos ou comportements à connotation sexuelle**, ceux à **connotation sexiste** ;
- l'**exigence de répétition des actes** a été précisée afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où plusieurs personnes agissent soit de manière concertée, soit en sachant que leur propos ou leur comportement caractérise une répétition, quand bien même chaque personne, individuellement, n'a pas agi de façon répétée.

Cette extension de la notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « **cyber-harcèlement** ».



CE QUE DIT LA LOI

Article 222-33 du Code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait **d'imposer** à une personne, de façon **répétée**, des **propos** ou **comportements à connotation sexuelle** ou **sexiste** qui soit **portent atteinte à sa dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.



CE QUE DIT LA LOI

Article L. 133-1 du CGFP Code Général de la Fonction Publique

Aucun agent public ne doit subir les faits :

1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL : Bien le distinguer

... d'autres types d'infractions :

L'agression sexuelle : L'agression sexuelle regroupe l'ensemble des atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Ce que dit la loi : la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, (articles 222-27 et suivants du code pénal).

.... **Discriminations**



Les 25 critères de discriminations interdits par la loi



Apparence physique



Age



Etat de santé



Appartenance ou non à une prétendue race



Appartenance ou non à une nation



Sexe



Identité de genre



Orientation sexuelle



Grossesse



Situation de famille



Handicap



Caractéristiques génétiques



Moeurs



Patronyme



Activités syndicales



Origine



Lieu de résidence



Appartenance ou non à une ethnie



Opinions politiques



Domiciliation bancaire



Perte d'autonomie



Capacité à s'exprimer dans une langue étrangère



Religion



Vulnérabilité résultant de sa situation économique



Opinions philosophiques



LE HARCELEMENT SEXUEL AU TRAVAIL : Bien le distinguer

Le harcèlement moral : Il se caractérise par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié qui en est victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Contrairement au harcèlement sexuel, les faits de harcèlement moral sont dénués de connotations sexuelles.

Ce que dit la loi : Le harcèlement moral au travail est également un délit pénal : leurs auteurs encourrent une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.



En pratique, les frontières sont minces entre ces différentes infractions, l'environnement peut favoriser, encourager les remarques et blagues sexistes (agissements sexistes) peut faciliter l'émergence de propos non désirés à connotation sexuelle (harcèlement sexuel) pouvant alterner avec des attouchements de nature sexuelle (agression sexuelle).

De même, à la manifestation d'un refus par un salarié de satisfaire aux demandes sexuelles d'un/une collègue ou d'un supérieur hiérarchique, peuvent succéder des propos calomnieux, critiques injustifiées, humiliations de la part de ce dernier.

Pour être constitutif d'une faute,
le harcèlement sexuel doit-il nécessairement
être le fait d'un supérieur hiérarchique à
l'encontre de l'un de ses subordonnés ?

→ **NON.**

Il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien de subordination entre le harceleur et sa victime : le harcèlement sexuel peut avoir lieu « entre collègues ».

A fortiori, le harcèlement sexuel peut également être le fait d'un subordonné à l'égard de son supérieur.

Un salarié peut-il être faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits de harcèlement sexuel intervenus en dehors du temps et du lieu de travail ?

→ **OUI.**

Les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées d'un salarié à l'égard de personnes avec lesquelles il est en contact en raison de son travail et intervenus en dehors du temps et/ou du lieu de travail ne relèvent pas de sa vie personnelle¹⁰.

Ainsi, le fait pour un salarié de tenir des propos à caractère sexuel à deux de ses collègues féminines lors de l'envoi de messages électroniques hors du temps et du lieu de travail ou lors de soirées organisées après le travail constitue une faute dans l'exécution du contrat de travail.

De même, le fait pour un directeur d'agence bancaire d'avoir organisé un rendez-vous avec l'une de ses collaboratrices pour un motif professionnel en dehors des heures de travail et de l'avoir entraînée à cette occasion dans une chambre d'hôtel a été jugé comme constitutif d'un harcèlement sexuel, caractérisant une faute grave¹¹.

Le harcèlement sexuel se résume-t-il au fait d'exiger d'une personne des faveurs sexuelles ?

→ **NON.**

Le fait, par exemple, d'insister sur le physique de quelqu'un, d'évoquer de manière répétée ses expériences ou désirs sexuels, ou encore, d'avoir des propos obscènes, peut être constitutif d'un harcèlement sexuel.

Le non consentement de la victime à un acte de nature sexuelle doit-il être explicitement formulé ?

→ **NON.**

L'expression du non-consentement peut être verbal (propos, écrits) ou non verbal (comportements, silences, attitudes d'évitement).

En outre, le consentement :

- doit être libre et éclairé ;
- doit être donné par la personne elle-même ;
- est temporaire : il peut être donné puis retiré.

LES SIGNAUX FAIBLES DU HARCÈLEMENT SEXUEL

Changement dans l'attitude victime.

Isolement.

Changements habitudes.

Consultation infirmerie.

Absence au moment convivialité.

Des symptômes de stress.

Hyper vigilances ou hyperactivité.

Absentéisme et mauvaise ambiance.

Exigence dans le travail d'équipe.

Changement de rythme de travail.

Modification des horaires de travail.

Changement tenue de travail ou vestimentaire.

Consommation d'alcool ou psychotrope.

LES STRATÉGIES/ PROFIL DU HARCELEUR

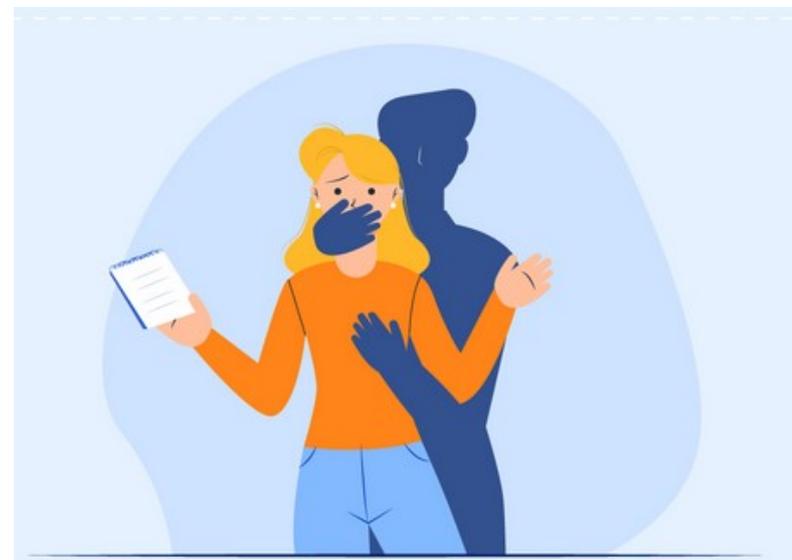
- Absence de profil, de CSP type.
- Conscient des actes répréhensibles commis.
- Absence ou non de pathologie médicale.
- A une posture visant à se rendre insoupçonnable.
- Tendance à déstabiliser la victime.
- Intérêt à isoler la victime.
- Favorise l'exclusion de la victime par le groupe.
- Agression aléatoire.
- Décharge de responsabilisation
- Se positionne en qualité de victime
- Re interprète les propos tenus.
- Impose le silence.
- Menaçant.
- Agissement dans le cadre de la séduction.



Le seul responsable est le harceleur. Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de la victime ne justifie les agissements

RESSOURCES

- Collègues, famille.
- Encadrement, direction de l'établissement.
- Représentations syndicale.
- Accès Info Net (SDIS) = Intranet depuis 01 septembre 2024.
- Médical : consultation service de santé ou secteur civil.
- 3919/ défenseur des droits.
- AVEC63 / CIDFF.
- Forces de l'Ordre : Gendarmerie / Police.



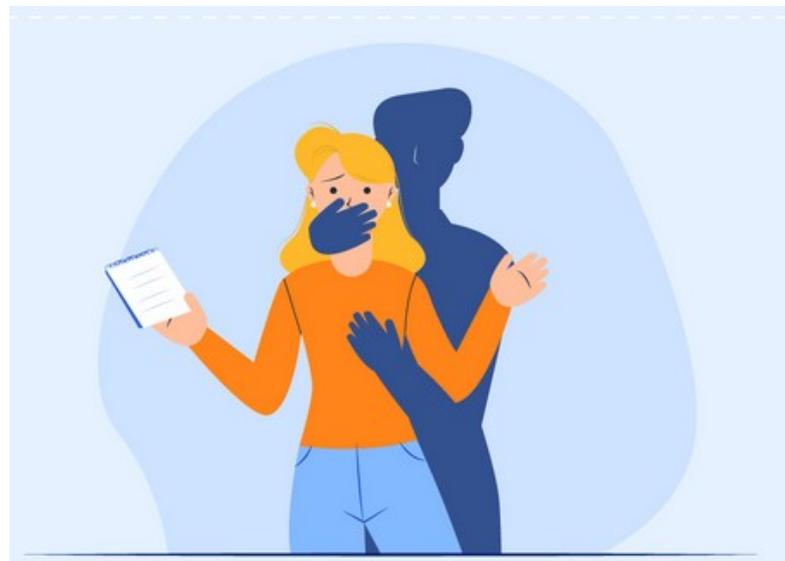
RESSOURCES

- RÉFÉRENT MIXITÉ LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD,

Chef du Pôle Développement du Volontariat et des Compétences

Tél : / Port : 04.73.98.73.64 /06.08.10.46.88





RECEVOIR LE DÉVOILEMENT

Accueil du dévoilement
Prise en compte/orientation de la victime

LE HARCÈLEMENT SEXUEL EN QUELQUES CHIFFRES

Les auteurs de harcèlement sexuel sont-ils systématiquement des hommes et leurs victimes des femmes ?

→ **NON.**

Si les auteurs de harcèlement sexuel sont majoritairement des hommes ayant un pouvoir hiérarchique sur des femmes qui leur sont subordonnées, une femme peut également se rendre coupable de harcèlement, tout comme un homme peut en être victime.

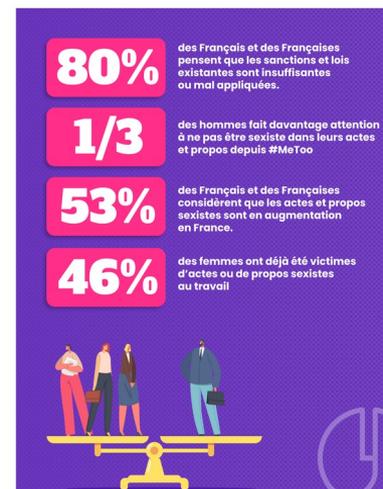
De même, le harcèlement sexuel peut relever d'attitudes hétérosexuelles comme homosexuelles.

Au-delà des rapports femme/homme, le harcèlement sexuel est avant tout la manifestation d'un rapport de pouvoir et de domination.

LES CHIFFRES

Selon une enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) publiée en 2018, **12 % des femmes** et **2 % des hommes** déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel au cours des **12 derniers mois** dans leur emploi actuel.

Selon une enquête de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publiée en 2016, **23 % des femmes** et **6 % des hommes** ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel au travail **au cours de leur vie**.



MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES



Major Jean-Vincent HULEUX
Commandant la MPF 63
Tph : 06 30 88 66 00 ou 04 73 41 37 06



**CHERS COLLÈGUES,
LA LOI VOUS RAPPELLE QUE
LE HARCELEMENT SEXUEL
N'EST JAMAIS UN JEU MAIS
TOUJOURS UNE VIOLENCE**

HARCÈLEMENT SEXUEL : DÉSORMAIS LA LOI VOUS PROTÈGE

La loi contre le harcèlement sexuel punit le fait d'imposer à une femme ou à un homme, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle, portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère humiliant ou créant une situation intimidante. Elle punit également tout acte assimilé à du chantage sexuel. Ce délit est passible de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.



08 842 846 37

stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

